Zeitschrift: Scharotl / Radgenossenschaft der Landstrasse

Herausgeber: Radgenossenschaft der Landstrasse; Verein Scharotl

Band: 0 (1985)

Heft: 4

Rubrik: Lettre de l'Office fédéral de la culture, 25 novembre 1985

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Postfach Case postale 3000 Bern 6 3000 Berne 6 le 25 novembre 1985

Nous avons bien reçu votre lettre du 24 octobre dernier et la correspondance échangée avec l'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne. Il en ressort que les nomades se heurtent à certaines difficultés lorsqu'ils veulent obtenir l'autorisation de circuler avec des roulottes attelées à des voitures légères. Selon la législation fédérale, les roulottes attelées à une voiture légère moins large peuvent avoir une largeur maximale de 2 m 10. Les remorques attelées à une voiture légère dont toutes les roues ne sont pas motrices peuvent avoir une longueur maximale de 6 m, timon compris. Les remorques qui ne correspondent pas à ces normes ne sont pas autorisées à circuler, sauf si le détenteur de la voiture demande une autorisation spéciale. L'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne s'est montré jusqu'ici réticent pour ce qui est de l'octroi de telles autorisations à des nomades. Nous nous sommes entretenus avec les fonctionnaires chargés de cette question dans le canton de Berne, soit MM. Weidmann et Richter, et les avons priés de tenir suffisamment compte du mode de vie des nomades et de leur façon de travailler lorsqu'ils se prononcent sur les demandes d'autorisation spéciale présentées par des voyageurs pour leur remorque attelée à une voiture légère.

Nous avons en outre convenu avec Monsieur Ramseyer, qui est rattaché à la Division principale de la circulation routière et l'Office fédéral de la police, de discuter des problèmes que rencontrent actuellement les nomades pour être autorisés à circuler avec des remorques. Nous espérons que de cette manière, l'Office fédéral de la police prendra le point de vue des nomades en considération dans les prochaines recommandations qu'il adressera aux cantons.

Nous souhaitons que grâce à ces démarches - les seules que nous puissions entreprendre -, la situation des nomades sera désormais mieux comprise. Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

OFFICE FEDERAL DE LA CULTURE Section des affaires culturelles générales

E. Pine